

Sainte-Foy, le 10 novembre 1969.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1384

---

(Règlement 1384, amendant l'article 40 du règlement de zonage V-267, zone IA-2, lots 119-11-4 et 119-11-6).

Il est proposé par le conseiller Ben.  
Morin;

Et résolu que le règlement 1384 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

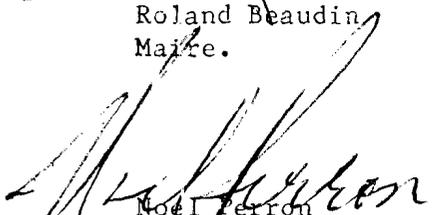
1.- L'article 40 du règlement de zonage V-267 est amendé pour se lire comme suit:

Dans la zone IA-2, à l'endroit des lots 119-11-4 et 119-11-6, la marge d'isolement latérale peut être de dix (10') pieds;

Toutes les autres prescriptions du règlement V-267 s'appliquent.

2.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Roland Beaudin  
Maire.

  
Noël Perron  
Greffier.

REGLEMENT "1384"

PROMULGATION

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 10 novembre 1969, le Conseil a adopté son règlement "1384" amendement l'article 40 du règlement de zonage V-267 pour établir à 10 pieds, la marge d'isolement latérale à l'endroit des lots 119-11-4 et 119-11-6, zone I-A-2.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 27e jour du mois de novembre 1969.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 26 jour du mois de décembre 1969.

Le greffier de la ville,  
NOEL PERRON, avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 10th day of November 1969 the Municipal Council adopted By-Law 1384 amending section 40 of Zoning By-Law V-267 so as to establish the isolation side-border at ten (10) feet with regard to lots 119-11-4 and 119-11-6, zone I-A-2.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 27th day of November 1969.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to law.

Given at Ste Foy this 26th day of December 1969.

NOEL PERRON, lawyer  
1969-12-26

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL ET DANS  
LE QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH LE 4 DECEMBRE 1969 CONFORMEMENT A  
LA LOI ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE DU

 . NOEL PERRON, GREFFIER.